



Centre National de la Fonction Publique Territoriale

La commission d'équivalence des diplômes

Sommaire

Préambule : textes de référence ;

I – Objectifs de la procédure d'équivalence de diplômes

- 1 principe
- 2 exceptions

II- Rôle de la commission d'équivalence

- 1- rôle
- 2- Les concours concernés et autres cas
- 3- composition

III- Le fonctionnement de la commission

- 1- saisir la bonne commission
 - a)-la commission placée auprès de la Direction générale des collectivités locales
 - b)- la commission placée auprès du CNFPT
 - 1-1b la commission nationale
 - 1-2b les commissions déconcentrées
- 2-procédure et anticipation de la démarche de saisine
- 3- délais et étapes
- 4- pas de liaison avec les dates de concours

IV- Les décisions

Textes de référence

- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

I – Objectifs de la procédure

1. principe article 1^{er} du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, les candidats qui ne les possèdent pas, peuvent être autorisés à passer le concours s'ils justifient :

- de qualifications au moins équivalentes attestées par un diplôme ou un titre autre délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- ou
- de tout autre diplôme ou titre d'un niveau équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis
- ou
- d'une expérience professionnelle.

Si le demandeur obtient une équivalence de diplôme, il peut **s'inscrire au concours externe** sans posséder le diplôme requis.

Avec cette décision favorable, il pourra également s'inscrire à tous les concours exigeant le même diplôme quelle que soit la fonction publique (territoriale, Etat, hospitalière).

Important : la RED n'est pas la VAE

La VAE aboutit à l'obtention d'un diplôme alors que la **RED permet seulement et exclusivement l'accès à un concours.**

2-Exception article 2 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Cette procédure ne s'applique pas aux concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, en vertu de directives européennes¹.

1 Notamment les professions dites « réglementées » (exemple : médecin, sage-femme, infirmier, architecte, etc.) et des professions qui, sans être « réglementées » au sens communautaire, font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance (exemple : assistant de service social, auxiliaire de puériculture, aide-soignant).

II Rôle de la commission au sein de cette procédure et composition :

1 Rôle de la commission : article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

La commission a pour rôle d'effectuer une comparaison des connaissances compétences et aptitudes attestées par les diplômes détenus par des candidats à un concours et de les comparer aux titres exigés pour l'accès à ces mêmes concours.

En cas d'écart, elle doit rechercher dans l'expérience professionnelle fournie, si ces derniers ont été comblés.

Cette comparaison étant établie au vu des seuls éléments constituant les diplômes, la commission ne peut donc se référer à un métier, ou au programme d'un concours pour prendre sa décision

Si elle l'estime nécessaire elle peut entendre les candidats. Elle peut aussi solliciter que le candidat se soumette à une épreuve d'aptitude ou à un stage dont la durée ne peut excéder trois années.

2 Les concours concernés par la commission et autres cas

❖ **Les concours concernés** : Il s'agit des concours suivants :

Filière	Concours	Autorité organisatrice du concours
Culturelle	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	CDG
	Conservateur de bibliothèque	CNFPT
	Professeur d'enseignement artistique	CDG
	Assistant d'enseignement artistique	CDG
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	CDG
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG
	Assistant de conservation principal de 2eme classe du patrimoine et des bibliothèques	CDG
Technique	Ingénieur en chef	CNFPT
	Ingénieur	CDG
	Adjoint technique 1 ^{re} classe	CDG ou coll.
	Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 2 ^e classe	CDG ou coll.
	Technicien territorial	CDG
	Technicien territorial principal de 2eme classe	CDG
Sociale, médico-sociale, médico- technique	Assistant socio-éducatif	CDG ou coll.
	Educateur de jeunes enfants	CDG ou coll.
	Cadres de Santé puéricultrices ou infirmières ou assistants médico technique, rééducateurs	CDG ou coll.
	Agent spécialisé des écoles maternelles 1re classe	CDG ou coll.
Animation	Animateur	CDG
	Animateur principal de 2eme classe	CDG
	Adjoint d'animation 1 ^{re} classe	CDG ou coll.
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	CDG
	Educateur des activités physiques et sportives principaux de 2eme classe	CDG

Attention ce tableau est donné à titre indicatif, et peut être amené à évoluer. Son contenu est prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2007 auquel il est vivement conseillé de se reporter.

❖ **Autres cas concernés par la commission :**

1. les personnes handicapées désirant bénéficier d'un emploi au sein d'une collectivité locale, mais qui ne disposent pas du diplôme requis pour accéder à cet emploi. Dans cette hypothèse, la compétence de la commission s'étend à tous les concours et n'est plus limitée à la seule liste ci-dessus énumérée. Une exception cependant : les professions réglementées.

2 Composition

3 : article 3 de l'arrêté du 19 juin 2007

La Commission dont le secrétariat est placé auprès du CNFPT est composée comme suit :

- ❖ Le Président : représentant ou personnalité qualifiée nommée par le Directeur général du CNFPT
- ❖ Un représentant du Ministère de l'éducation nationale
- ❖ Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur
- ❖ Un représentant d'un centre de gestion
- ❖ Un représentant du CNFPT
- ❖ Un représentant de la Direction générale des collectivités locales avec voix consultative.
- ❖ Le cas échéant un représentant d'une association de personne handicapée avec voix consultative

Pour les commissions déconcentrées créées auprès des délégations régionales ou interdépartementales :

- ❖ Le président : le délégué interdépartemental ou régional du CNFPT, ou son représentant ou une personnalité qualifiée nommée
- ❖ Le recteur d'académie ou son représentant
- ❖ Un représentant du CNFPT
- ❖ Un représentant d'un centre de gestion

III le fonctionnement de la commission

1- Saisir la bonne commission

a) la commission placée auprès de la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL).

Elle est compétente pour l'examen des **diplômes européens ou des diplômes étrangers non européens** et des expériences pouvant venir en complément;

Adresse de la commission de la DGCL :

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des collectivités locales

Bureau F.P. 1 - Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Télécopie : 01 49 27 38 93

Lorsque le candidat fournit à l'appui de sa demande une copie de son diplôme, il joint également sa traduction par un traducteur assermenté, si le diplôme est rédigé dans une langue autre que le français.

Il précise également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme ;

il lui est recommandé de produire le cursus du diplôme (notamment le « supplément au diplôme », lorsqu'il existe).

Information importante : le calendrier des réunions de la commission de la DGCL n'est pas connecté à celui des concours.

b) la commission placée auprès du Centre national de la fonction publique (CNFPT) :

La commission d'équivalence des diplômes placée auprès du CNFPT pour l'examen des expériences professionnelles venant compléter des **diplômes ou titres délivrés en France**, ainsi que pour l'examen de l'**expérience seule** quand le demandeur ne possède pas de **diplôme**.

Afin de répondre au mieux aux différentes demandes, trois commissions déconcentrées sont venues se greffer à la commission nationale. Le mode de répartition des saisines est soit géographique soit déterminé par spécialités.

Toutes les informations concernant la répartition des portefeuilles de compétences et les documents à envoyer sont consultables et téléchargeables sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) dans la rubrique commission d'équivalence

Adresse de la commission nationale:

Commission d'équivalence de diplômes

Centre national de la fonction publique territoriale

80 rue de Reuilly

75578 Paris Cédex 12

Mail : red@cnfpt.fr

Tél : 01 55 27 41 89

Adresse des commissions déconcentrées

Secrétariat de la CED de Bordeaux

CNFPT - Délégation régionale Aquitaine
71, allée Jean Giono - 33075 Bordeaux
E-mail : red.bordeaux@cnfpt.fr - Tél. : 05 56 99 93 85
www.aquitaine.cnfpt.fr

Secrétariat de la CED de Dijon

CNFPT - Délégation régionale Bourgogne
6/8, rue Marie Curie - BP 37904 - 21079 Dijon cedex
E-mail : red.dijon@cnfpt.fr - Tél. : 03 80 74 77 01
www.bourgogne.cnfpt.fr

Secrétariat de la CED de rennes

CNFPT - Délégation régionale Bretagne
1, avenue de Tizé - CS 53613 - 35236 Thorigné-Fouillard
E-mail : red.rennes@cnfpt.fr - Tél. : 02 99 54 80 61
www.bretagne.cnfpt.fr
35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX

2- procédure et anticipation de la démarche:

- Saisissez la commission **AVANT** l'ouverture du concours :
Ne pas attendre la réponse de l'organisateur du concours pour déposer un dossier il sera alors trop tard pour obtenir une décision pour participer aux épreuves.
- Déterminez votre saisine en tenant compte des délais et étapes d'instruction énoncées dans la rubrique concernant la commission d'équivalence.
- Fournissez les documents requis en vous aidant des différentes informations déposées sur les sites de référence
- Gardez copie du dossier envoyé, et de tous les documents joints les secrétariats gardant l'ensemble du dossier.
- Envoyez votre dossier en lettre recommandée avec accusé de réception l'organisateur du concours réclamant souvent le justificatif de saisine de la commission.

3-délais et étapes

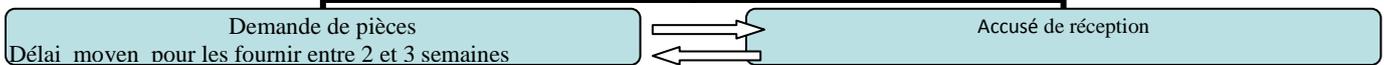
ETAPES D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES

Etape 1

Dépôt du dossier (date de réception) et Enregistrement du dossier
à partir de la date de réception, délais variant de 2 jours à 10 semaines ou plus (en période d'affluence)

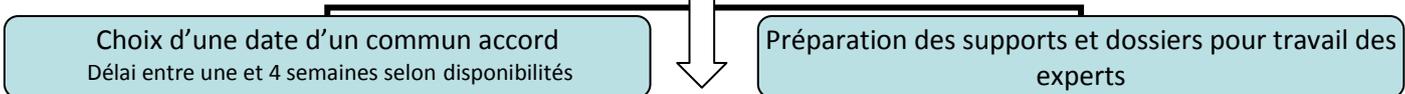
Etape 2

Analyse du contenu du dossier par le secrétariat



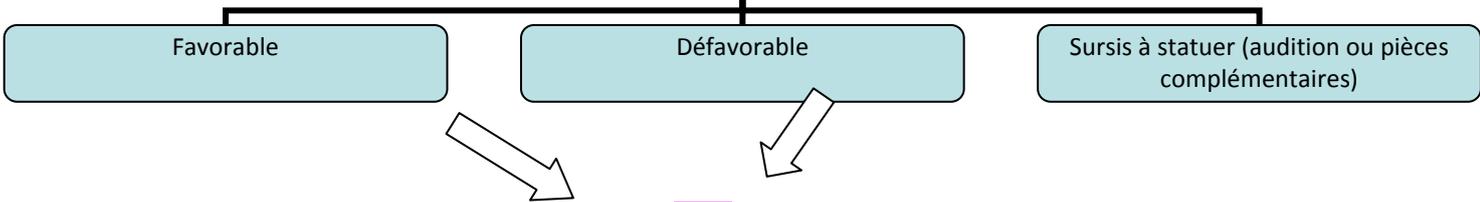
Etape 3

Affectation à des personnalités qualifiées dès réception des pièces (ou suite à demande d'audition)



Etape 4

Propositions des personnalités qualifiées



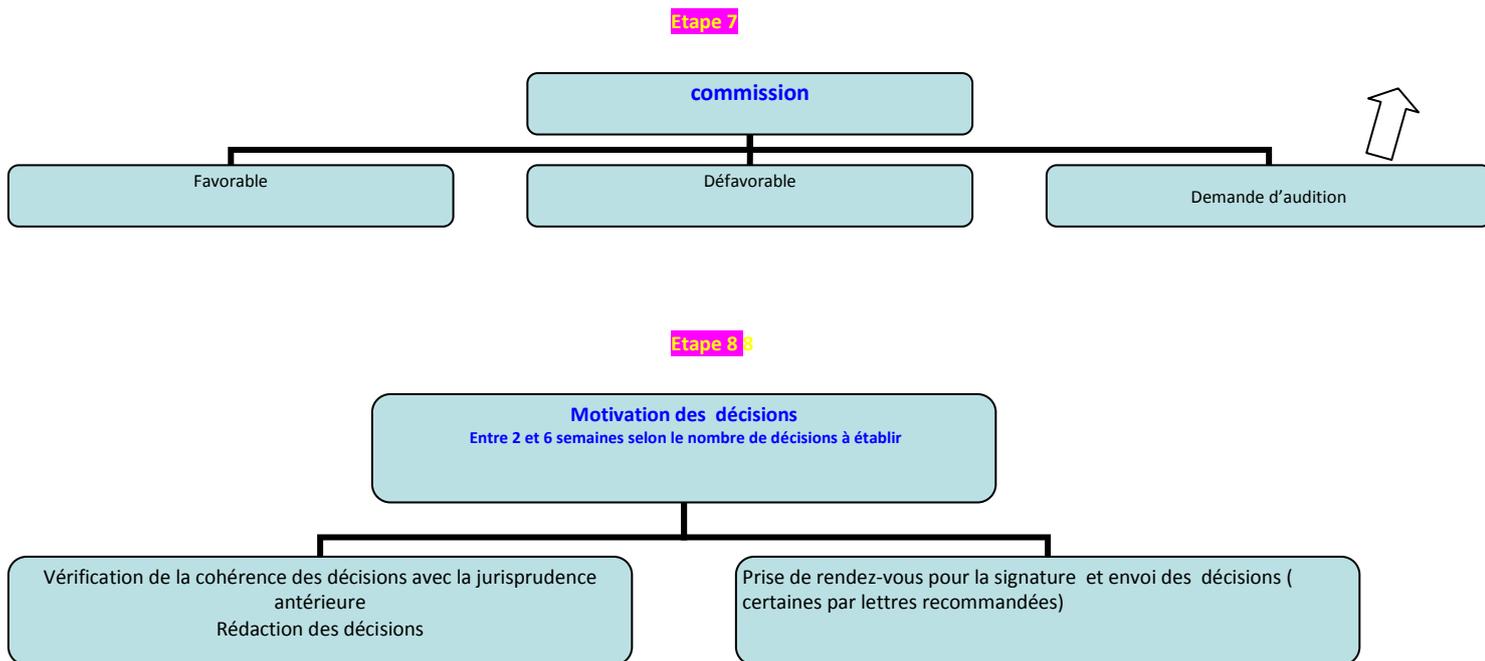
Etape 5

Synthèse du secrétariat récapitulant les avis et vérification de l'application de la doctrine de la commission



Etape 6

Affectation du dossier à une date de commission, fixation définitive de l'ordre du jour (délai entre 2 jours et un mois)



4- la commission n'est pas liée aux dates de concours

La commission gère des candidatures relevant de 19 concours.

L'étude des dossiers nécessite des échanges avec le candidat, des recherches de part et d'autre, le passage d'étapes, ce qui nécessite du temps.

La commission peut en outre demander à entendre le candidat ou lui proposer l'accomplissement d'un stage (jusqu'à 3 ans) ou une épreuve d'aptitude d'où la nécessité d'anticiper la demande.

IV Les décisions des commissions d'équivalence de diplômes

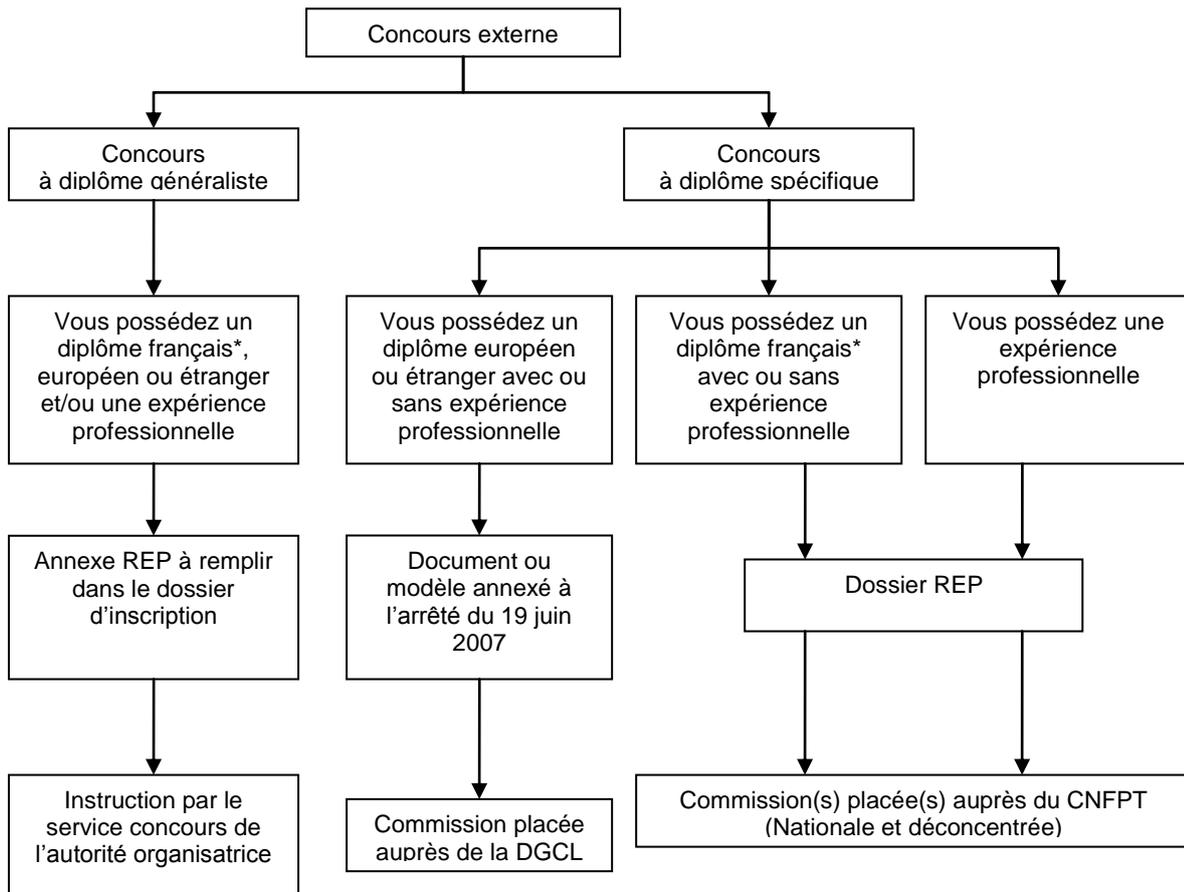
Les décisions **favorables** permettent de se présenter au concours et valent également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux concours qui exigent la même qualification, sous réserve qu'aucune modification législative ou réglementaire ne soit intervenue.

Les décisions valent également pour les concours de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière qui exigent la même condition de diplôme.

Si la décision est **défavorable**, le candidat ne peut faire une nouvelle demande, pour un concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis, avant un délai d'un an après la notification de sa décision.

Les commissions pourront également proposer au demandeur de se soumettre à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou à une épreuve d'aptitude,

La décision de la commission sera adressée au demandeur. Il appartient à ce dernier de la transmettre lui-même, lorsqu'elle est favorable, à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.



* autre que celui requis au concours

Liste des abréviations utilisées

CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

CIC : Centres interrégionaux des concours du CNFPT

CDG : Centres départementaux de gestion

SDIS : Services départementaux d'incendie et de secours

DGCL : Direction générale des collectivités locales (Ministère de l'Intérieur)

REP : reconnaissance de l'expérience professionnelle

VAE : validation des acquis de l'expérience

> Ce document d'information ne revêt pas un caractère réglementaire.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

80 rue de Reuilly

75578 Paris Cédex 12

www.cnfpt.fr